



10 Mai 2021 – Note d'information relative aux nouvelles réglementations liées au protocole sanitaire

Chers tous,

Dans le prolongement de nos notes précédentes, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous des informations relatives aux sujets suivants :

1. Mise à jour du protocole sanitaire en entreprise
2. Protocole sanitaire applicable dans le cadre de la réouverture des commerces
3. Indemnités journalières pour les salariés autotestés positifs à la Covid-19
4. Evolution du régime d'activité partielle
5. Prorogation du contingent d'heures indemnisables dans le cadre de l'activité partielle
6. Aide à l'embauche des travailleurs handicapés
7. Fonds de solidarité
8. Coûts fixes
9. Mesures exceptionnelles – cotisations sociales et patronales
10. Prêt « Croissance TPE »
11. Aide à la reprise de l'activité
12. Plan d'action à destination des entreprises en situation de fragilité

1. Mise à jour du protocole sanitaire en entreprise

[Le protocole sanitaire en entreprise](#) a fait l'objet de deux mises à jour successives par le Ministère du Travail, les 18 mai et 2 juin 2021. **La dernière version sera applicable à compter du 9 juin 2021.**

○ Télétravail

Le travail en présentiel ne sera plus limité à un jour par semaine à partir du 9 juin mais il est rappelé que le télétravail peut être considéré comme une des mesures les plus efficaces pour prévenir le risque de Covid-19.

Les modalités du télétravail sont donc assouplies et permettent aux employeurs de **fixer "dans le cadre du dialogue social de proximité, un nombre minimal de jours de télétravail par semaine, pour les activités qui le permettent"** et ce, en s'appuyant sur l'accord national interprofessionnel (ANI) du 26 novembre 2020 pour une mise en œuvre réussie du télétravail.

○ Rassemblements au travail

Des **réunions en présentiel** pourront également avoir lieu même si la visioconférence reste à privilégier, à condition que les gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation soient respectées.

Par ailleurs, l'organisation de **moments de convivialités** est désormais autorisée dans la mesure où les règles sanitaires seront là aussi strictement respectées. Ces moments doivent se dérouler dans un espace extérieur et être limités à 25 personnes. La limite fixée à 10 personnes pour les réunions sur

la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ne s'applique pas aux événements à caractère professionnel, en vertu du décret [n°2021-699](#) du 1^{er} juin 2021.

Là encore, les mesures sanitaires suivantes seront applicables :

- **Les gestes barrières** : gel hydroalcoolique et port du masque
 - **Les mesures d'aération et de ventilation** : notamment l'aération de la pièce au minimum 5 minutes par heure et lorsque cela est possible, il convient de privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple)
 - **Les règles de distanciation** : 1 mètre avec masque et 2 mètres sans lorsque l'activité n'en permet pas le port
- [Le dépistage collectif en entreprise](#)

Pour rappel, le protocole incite les entreprises à mener des **actions de dépistage**. Celles-ci sont **financées par l'employeur** au profit des **salariés volontaires** et réalisées dans des conditions garantissant la bonne exécution des tests et le **secret médical**.

Un lieu spécifique devra être désigné et le dispositif sera supervisé par le service de la santé du travail **pendant les heures de travail**. Seul le **test antigénique** pourra être utilisé et l'action doit être **déclarée [en ligne](#) au moins deux jours avant le dépistage collectif**.

Les entreprises qui le souhaiteraient, et en particulier celles ne disposant pas d'un médecin du travail, peuvent également **distribuer des autotests** aux salariés volontaires.

Pour votre information, le Ministère du Travail a publié [un guide](#) au sujet de la **vaccination en entreprise**.

- [La prise de température des salariés](#)

Les entreprises qui le souhaiteraient, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, **peuvent organiser un contrôle de la température des personnes entrant sur leur site** dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cependant, **doivent être exclus** :

- **les relevés obligatoires** de température de chaque employé ou visiteur dès lors qu'ils seraient **enregistrés** dans un traitement automatisé ou dans un registre papier
- **les opérations de captation automatisées de température au moyen d'outils tels que des caméras thermiques**.

2. **Protocole sanitaire applicable dans le cadre de la réouverture des commerces**

Les commerces sont soumis à [un protocole sanitaire renforcé](#) qui encadre particulièrement l'accueil des clients, **en complément du protocole sanitaire national en entreprise**.

Voici les principaux apports de sa mise à jour de mai 2021 :

- **Il convient de garantir au minimum 8 m² par client** OU un client à la fois dans les commerces dont la surface de vente est inférieure à 8 m²
 - Cette jauge ne vaut pas pour les **personnes accompagnées** par un membre de la famille ou pour les personnes âgées ou handicapées nécessitant un accompagnement
 - **La jauge devrait être réduite à 4 m² le 9 juin, et disparaître le 30 juin**

- Il vous revient de **contrôler** en continu le respect de la jauge
 - A noter que **seuls les magasins d'une surface supérieure à 400 m² doivent positionner un employé à l'entrée du commerce pour contrôler le respect de la jauge**
- Pour rappel, **la capacité d'accueil, les consignes sanitaires, conditions d'accès au magasin, horaires et heures d'affluence doivent être indiqués à l'entrée du magasin**
 - Le commerçant est également incité à communiquer sur les modalités de commande et le paiement électronique
 - Pour votre information, **les affiches de consignes de sécurité sont à télécharger en ligne sur [le site entreprises.gouv.fr](https://www.entreprises.gouv.fr)**
- L'utilisation du **gel** hydroalcoolique et du **masque** demeure obligatoire pour les plus de 11 ans. Il est recommandé que les lieux soient **aérés ou ventilés au minimum 5 minutes par heure**. L'aération (ventilation naturelle ou mécanique) doit s'effectuer par deux points distincts lorsque cela est possible (porte et fenêtre par exemple) et la **mesure du CO2** dans l'air est encouragée pour les établissements équipés. **Un plan de nettoyage spécifique doit être adopté.**
- Un **référent Covid-19** doit être désigné

S'agissant de la gestion des flux, il convient pour rappel de mettre en place les mesures suivantes :

- **Marquages au sol** du sens unique de **circulation** à l'intérieur du magasin (entrée et sortie distinctes) et des lieux d'**attente** (entrée du magasin, caisses) : élaboration d'un plan de circulation
- **Séparation physique**, avec notamment du plexiglass, entre l'employé de caisse et le client
- Suppression, limitation ou adaptation des zones de regroupement (ex. cabines d'essayage)

Une attention particulière doit être portée à la sensibilisation des jeunes salariés et celle des salariés venant de rejoindre votre Maison.

3. Indemnités journalières pour les salariés autotestés positifs à la Covid-19

Un décret [n°2021-657](#) du 26 mai 2021 complète la liste des cas de dérogations autorisées au versement d'indemnités journalières de sécurité sociale. **Les assurés présentant un résultat positif à un autotest de détection antigénique de la Covid-19 peuvent désormais bénéficier d'indemnités journalières durant leur isolement.**

Les indemnités ne seront versées qu'à la condition que le salarié réalise **un test de détection du virus de type PCR ou test antigénique dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail.**

Ces dispositions sont rétroactives. Elles ne concernent aujourd'hui que les arrêts de travail ayant débuté après le 28 avril 2021 et ce jusqu'au 1^{er} juin 2021.

4. Evolution du régime d'activité partielle

Deux décrets du 28 mai 2021 ([n°2021-671](#) et [n°2021-674](#)) diffèrent à nouveau la baisse des taux d'activité partielle, tout en introduisant de nouveaux taux intermédiaires afin d'accompagner la reprise des entreprises.

- Concernant les secteurs non protégés :
 - **Pour l'employeur** : le taux d'allocation versée par l'Etat sera de **52%** de la rémunération antérieure brute pour le mois de **juin 2021** (contre 60% en mai) et passera ensuite à **36% à compter du 1^{er} juillet**.
 - **Pour le salarié** : le taux d'indemnité restera fixé à **70%** de sa rémunération antérieure brute **jusqu'au 30 juin 2021** au lieu du 31 mai. A compter du **1^{er} juillet 2021**, le taux d'indemnité passera à **60%**.

- Concernant les secteurs protégés et connexes :
 - **Pour l'employeur** : le taux d'allocation d'activité partielle demeure fixé à **70%** de la rémunération antérieure brute **jusqu'au 30 juin 2021** (soit un reste à charge nul), avant de passer à **60%** pour le mois de **juillet**, puis **52%** pour le mois d'**août** et **36%** à compter de **septembre 2021**.
 - **Pour le salarié** : le taux d'indemnité versée sera de **70%** de la rémunération antérieure brute **jusqu'au 31 août 2021** et non plus jusqu'au 31 juin 2021. A compter du **1^{er} septembre**, le taux d'indemnité passera à **60%**.

- **Un régime particulier pourra bénéficier aux entreprises les plus affectées jusqu'au 31 octobre 2021**. Sont concernées :
 - Les entreprises **fermées administrativement, entreprises soumises à des restrictions territoriales** (situées dans une zone concernée par des restrictions sanitaires spécifiques ou dans la zone de chalandise d'une station de ski) et **subissant une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50%**
 - La baisse de chiffre d'affaires s'apprécie, soit par rapport au chiffre d'affaires constaté durant le mois qui précède l'interruption d'activité, soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019
 - Les entreprises relevant de la catégorie des **secteurs protégés et connexes subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80%**
 - La baisse de chiffre d'affaires s'apprécie par rapport, soit au chiffre d'affaires du même mois en 2019 ou 2020, soit par comparaison entre un chiffre d'affaires réalisé au cours des six derniers mois et celui réalisé à la même période en 2019, soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé en 2019, soit par rapport au chiffre d'affaires moyen réalisé depuis la création de l'entreprise créée après le 30 juin 2020.

Les employeurs de ces entreprises ainsi que leurs salariés pourront bénéficier d'une allocation et d'une indemnité d'un taux de **70%** jusqu'au 31 octobre 2021. A compter du **1^{er} novembre 2021**, le taux d'allocation passera à **36%** et le taux d'indemnité à **60%**.

Dès le 1^{er} juillet 2021, l'indemnité versée au salarié sera plafonnée à son salaire net habituel.

Le régime d'activité partielle spécifique aux salariés considérés comme des personnes vulnérables ou concernés par la garde d'enfants dans l'incapacité de travailler continue de s'appliquer Les taux

d'allocation et d'indemnité versés respectivement à l'employeur et au salarié restent fixés à **70%** de la rémunération antérieure brute du salarié (soit un reste à charge nul).

A toutes fins utiles, vous trouverez sur le site du Ministère du Travail [une fiche explicative du régime d'activité partielle](#) détaillant ces différents cas de figure, récapitulés dans les tableaux ci-dessous :

	Secteur concerné	Indemnité (salarié)			Allocation (employeur)		
		Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond
Jusqu' au 31 mai 2021	Secteurs protégés (S1 et S1 bis) Entreprises fermées administrativement Établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€
	Secteurs non protégés	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	60% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	60% de 4.5 SMIC soit 27.68€ par heure non travaillée Mayotte : 20,9€
Du 1 ^{er} juin au 30 juin	Secteurs protégés (S1 et S1 bis) Entreprises fermées administrativement Établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€
	Secteurs non protégés	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	52% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	52% de 4.5 SMIC soit 23,99€ par heure non travaillée Mayotte : 18,114€
Du 1 ^{er} au 31 juillet 2021	Entreprises fermées administrativement Établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€
	Secteurs protégés (S1 et S1 bis)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	60% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	60% de 4.5 SMIC soit 27.68€ par heure non travaillée Mayotte : 20,9€
	Secteurs non protégés	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	60% de 4.5 SMIC soit 27.68€ par heure non travaillée Mayotte : 20,9€	36% de la rémunération antérieure brute	7,30€ Mayotte : 6,38€	36% de 4.5 SMIC soit 16.61€ par heure non travaillée Mayotte : 12,54€

	Secteur concerné	Indemnité (salarié)			Allocation (employeur)		
		Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond
Du 1 ^{er} au 31 août 2021	Entreprises fermées administrativement Établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€
	Secteurs protégés (S1 et S1bis)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	52% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	52% de 4.5 SMIC soit 23.99€ par heure non travaillée Mayotte : 18,114€
	Secteurs non protégés	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	60% de 4.5 SMIC soit 27.68€ par heure non travaillée Mayotte : 20,9€	36% de la rémunération antérieure brute	7,30€ Mayotte : 6,38€	36% de 4.5 SMIC soit 16.61€ par heure non travaillée Mayotte : 12,54€
Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre 2021	Entreprises fermées administrativement Établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€
	Autres entreprises	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	60% de 4.5 SMIC soit 27.68€ par heure non travaillée Mayotte : 20,9€	36% de la rémunération antérieure brute	7,30€ Mayotte : 6,38€	36% de 4.5 SMIC soit 16.61€ par heure non travaillée Mayotte : 12,54€
À partir du 1 ^{er} novembre 2021	Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€
	Toutes entreprises	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	60% de 4.5 SMIC soit 27.68€ par heure non travaillée Mayotte : 20,9€	36% de la rémunération antérieure brute	7,30€ Mayotte : 6,38€	36% de 4.5 SMIC soit 16.61€ par heure non travaillée Mayotte : 12,54€

5. Prorogation du contingent d'heures indemnisables dans le cadre de l'activité partielle

Pour rappel, les entreprises peuvent percevoir l'allocation d'activité partielle dans une certaine limite d'heures, par an et par salarié. En principe cette limite est fixée à 1.000 heures. Ce contingent annuel d'heures indemnisables avait été porté à 1.607 heures en réponse à la crise sanitaire, mais ce jusqu'au 31 décembre 2020.

[Un arrêté du 10 mai 2021](#) maintient le contingent d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle à **1.607** heures par salarié et par an **jusqu'au 31 décembre 2021**.

6. Aide à l'embauche des travailleurs handicapés

Nous vous rappelons que l'aide à l'embauche des travailleurs handicapés créée en octobre 2021 est toujours disponible.

Vous pouvez bénéficier d'une aide financière d'un montant maximal de **4.000 euros** sur un an dans la mesure où vous aurez embauché en **CDI, CDI intérimaire ou CDD, un travailleur handicapé entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 juin 2021, pour au moins trois mois**. L'aide est versée à la fin de chaque trimestre.

Cette aide ne sera octroyée qu'à la condition que la **rémunération** du travailleur soit **inférieure ou égale à deux SMIC**.

La demande d'aide s'effectue auprès de l'Agence de services et de paiement via une [plateforme de téléservice dédiée](#).

7. Fonds de solidarité

- Mois de mai

Le régime du fonds de solidarité est reconduit pour le mois de mai par un décret [n°2021-651](#) du 26 mai 2021, selon les critères prévus pour le mois d'avril qui figurent dans notre précédente newsletter en pièce jointe de cet email.

En revanche, **le caractère ininterrompu de la fermeture au cours du mois de mai** pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le commerce de détail et ayant au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés **est supprimé**, en raison de leur réouverture le 19 mai 2021.

- Mois de juin, juillet et août

A partir du mois de juin 2021, le régime du fonds de solidarité évolue :

- **Pour les entreprises fermées administrativement** : le montant de l'aide sera égal à **20% du chiffre d'affaires** dans la **limite de 200.000 euros** pour chaque mois de fermeture
- **Pour les entreprises appartenant au secteur S1 bis ayant bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois de mai** : le montant de l'aide sera égal à **40% du chiffre d'affaires** en juin, dans la limite de 20% du chiffre d'affaires ou 200.000 euros, puis passera à **30% en juillet** et **20% en août** (accessible dès 10% de pertes de chiffres d'affaires contre 50% jusqu'à présent).

Le détail de ce dispositif vous sera précisé lors de la publication des décrets correspondants.

Vous pouvez également consulter le détail de cette aide [sur la page dédiée du ministère de l'Economie](#).

8. Coûts fixes

Le décret [n°2021-625](#) du 20 mai 2021 modifie le régime de prise en charge des coûts fixes. Les conditions de demande de l'aide coûts fixes dite « originale » sont amendées et deux nouveaux régimes sont créés : l'aide coûts fixes « saisonnalité » et l'aide coûts fixes « groupe ».

Pour rappel, l'aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts fixes permet de prendre en charge les coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, assurances et aides publiques.

a. L'aide coûts fixes « originale »

L'aide coûts fixes dite « originale », connaît quelques modifications.

Les critères d'éligibilité à cette aide n'ont pas évolué et vous sont rappelés dans notre précédente newsletter jointe à cet email.

Les entreprises peuvent néanmoins désormais demander l'aide soit pour le mois de mars uniquement, soit le mois d'avril uniquement, soit pour ces deux mois grâce à l'instauration d'une **option** qui permet d'apprécier les critères d'éligibilité entre une maille **bimestrielle** et une maille **mensuelle** à compter de la deuxième période éligible, mars 2021. Grâce à cette évolution du régime, les entreprises qui ne seraient éligibles au dispositif que pour un des deux mois considérés pourront bénéficier de l'aide au titre de ce mois.

La perte d'au moins 50% du chiffre d'affaires est appréciée au niveau du mois calendaire ou de la période éligible bimestrielle. Il n'est plus nécessaire que les comptes de l'entreprise soient certifiés par un expert-comptable. L'entreprise pourra recourir à une **attestation du commissaire aux comptes**.

Le **délai de dépôt** des demandes est désormais de **45 jours** à compter du versement du fonds de solidarité au titre du deuxième mois des périodes éligibles, contre 15 jours auparavant.

b. L'aide coûts fixes « saisonnalité »

Ce régime introduit par le décret du 20 mai 2021 bénéficie aux entreprises dans les mêmes conditions que l'aide dite « originale » :

- **Les entreprises de plus de 50 salariés** peuvent bénéficier d'une aide d'un montant de **70% de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation** constaté lors de la période semestrielle en cours.
- **Les entreprises de moins de 50 salariés** peuvent bénéficier d'une aide d'un montant de **90% de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation** constaté au cours de la période semestrielle.

Le montant de l'aide est **limité à 10 millions d'euros au niveau du groupe**.

L'aide saisonnalité est disponible au titre de la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021 aux entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- Avoir un **chiffre d'affaires mensuel de référence**, ou faire partie d'un **groupe** dont le chiffre d'affaires est, **supérieur à un million d'euros par rapport à celui réalisé au même mois en 2019** OU avoir un **chiffre d'affaires au titre de l'année 2019**, ou faire partie d'un **groupe** dont le chiffre d'affaires est, **supérieur à 12 millions d'euros**
- Avoir, fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** pendant au moins un mois durant la période éligible, OU exercer une **activité principale appartenant aux secteurs S1 et S1 bis**

Pour bénéficier de l'aide, toute entreprise doit également :

- Avoir été créée avant le 1^{er} janvier 2019
- Ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020

- Avoir, au cours de la période semestrielle en question :
 - bénéficié du fonds de solidarité
 - subi une perte de chiffre d'affaires au moins égale à 50%
 - réalisé un chiffre d'affaires mensuel **inférieur à 5% du chiffre d'affaires annuel pour 2019** durant au moins un mois
 - **un excédent brut d'exploitation coûts fixes négatif**

La perte de chiffre d'affaires pourra être appréciée sur une période moyenne de 6 mois, et non mois par mois dans la mesure où l'entreprise réalise au moins 5% du chiffre d'affaires annuel pendant au moins un mois de l'année.

La demande d'aide unique pourra être effectuée en une seule fois entre le 1^{er} juillet et le 15 août 2021.

c. L'aide coûts fixes « groupe »

Les entreprises qui n'ont pas pu bénéficier du fonds de solidarité en raison du plafonnement de l'aide au niveau du groupe à 200.000 euros ou du plafonnement européen des aides temporaires de 1,8 millions d'euros sont désormais éligibles à cette nouvelle aide aux conditions suivantes :

- **Elles remplissent les conditions de l'aide coûts fixes « originale »** à l'exception de la condition selon laquelle l'entreprise doit avoir bénéficié du fonds de solidarité au cours de l'un des deux mois de la période exigible.
- **Elles remplissent**, au titre de l'un des mois de l'une des périodes éligibles, **les conditions pour bénéficier du fonds de solidarité mais n'ont pu obtenir son versement** pour le mois considéré en raison des **plafonds** susvisés.
- Elles ne sont ni contrôlées par une entreprise ni ne contrôlent d'autres entreprises ou elles appartiennent à un groupe dont au moins une entreprise a obtenu un versement du fonds de solidarité au moins l'un des mois de l'une des périodes éligibles, et dont les autres entreprises n'ont pu obtenir le versement du fonds de solidarité pour le mois considéré, en raison de la contrainte liée au plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe ou du plafond de 1,8 millions d'euros au niveau du groupe européen.

Le groupe pourra ainsi déposer une demande consolidée permettant à l'ensemble des filiales éligibles de bénéficier de l'aide.

Les entreprises reçoivent une **unique subvention d'un montant égal à la somme des aides dues à chaque entreprise éligible**, partie d'un groupe pour au moins une des périodes éligibles ou pour la période semestrielle. L'aide est limitée à un **plafond de 10 millions d'euros** au niveau du groupe au titre du premier semestre de l'année 2021.

La demande d'aide pourra être effectuée jusqu'au 31 juillet 2021. Toutefois, si l'une des entreprises du groupe bénéficie de l'aide « saisonnalité », la demande sera à réaliser entre le 1^{er} juillet et le 15 août 2021.

- **Les demandes d'aide s'effectuent depuis [votre espace professionnel sur le site impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).**

La FAQ complète concernant le dispositif coûts fixes est accessible [au lien suivant](#) et vous pourrez consulter la [page dédiée](#) à ce sujet sur le site du Ministère de l'Economie.

9. Mesures exceptionnelles – cotisations sociales et patronales

- Report des cotisations

L'Urssaf a annoncé le 28 mai [la reconduction des mesures exceptionnelles prises au soutien des entreprises en difficultés pour les mois de juin juillet et août](#). Si les employeurs qui subissent une fermeture ou une restriction de leur activité doivent déposer leurs déclarations aux dates initialement prévues, ils pourront néanmoins **reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales** pour les échéances des 7 et 15 juin 2021.

Le report peut être sollicité via le [formulaire de demande préalable](#). En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Pour rappel, **les cotisations non payées à l'échéance sont automatiquement reportées, sans pénalité ni majoration de retard.**

- Aide au paiement des cotisations

Au titre du mois de **mai**, les entreprises continueront de bénéficier d'une **exonération totale** des cotisations et contributions de charges patronales ainsi qu'une **aide au paiement de 20% du montant des rémunérations brutes des salariés**. Ce dispositif est accessible aux entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis perdant au moins 50% de leur chiffre d'affaires, et aux entreprises fermées administrativement de moins de 50 salariés.

Au titre des mois de **juin, juillet et août**, **toute entreprise relevant des secteurs S1 et S1 bis de moins de 250 salariés pourra bénéficier d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales sans condition de perte de chiffre d'affaires**. L'aide est fixée à **15% du montant des rémunérations brutes des salariés de leur masse salariale brute**.

Nous vous invitons à consulter la [page dédiée du Ministère de l'Economie](#) pour plus d'informations sur ce dispositif.

10. Prêt « Croissance TPE »

Les TPE ont l'opportunité d'emprunter auprès de Bpifrance des montants compris **entre 10.000 euros et 50.000 euros, jusqu'à 5 ans, sans garantie ni caution personnelle** grâce au dispositif « Croissance TPE » mis en place avec le soutien financier de l'Etat.

Le montant du prêt est au plus inférieur ou égal au montant des fonds propres ou quasi fonds propres de l'emprunteur et il bénéficie d'un taux préférentiel de 0,05%.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- **Investissements immatériels** : dépenses liées à la publicité et au marketing, à la digitalisation, la mise aux normes ou encore au respect de l'environnement et à la sécurité
- **Investissements corporels ayant une faible valeur de gage** : dépenses liées aux travaux d'aménagement, au matériel de l'entreprise
- **L'augmentation du Besoin en Fonds de Roulement** : « l'étude de votre projet étayera le calcul de ce besoin et, en cas de besoins de trésorerie préexistants au projet, elle en détaillera la couverture bancaire, afin de vérifier que l'intervention n'a pas un caractère de restructuration financière »

Le prêt est obligatoirement assorti d'un partenariat financier dont le montant doit être supérieur ou égal au prêt. Peuvent prendre la forme d'un partenariat financier :

- Un financement bancaire
- Un apport en capital ou en quasi fonds propres, prêts participatifs, obligations convertibles en actions
- Un financement participatif de deux ans minimum

Seules les entreprises de plus de 3 ans, de 3 à 50 salariés pourront bénéficier de ce dispositif.

La demande est effectuée auprès d'une antenne régionale de BPIFrance du ressort de l'entreprise via [un formulaire en ligne](#).

11. Aide à la reprise de l'activité

L'Anact met à destination des **TPE-PME** un dispositif [« Objectif reprise »](#) permettant à ces entreprises de bénéficier de l'aide d'un expert sur :

- **L'organisation du travail**
- **La prévention du risque Covid-19**
- **Les relations sociales dans le cadre de crise Covid-19**

Cette aide est gratuite et peut être sollicitée à partir d'un [formulaire en ligne](#).

12. Plan d'action à destination des entreprises en situation de fragilité

Le gouvernement a dévoilé le 1^{er} juin 2021 un plan d'action à destination des entreprises en situation de fragilité, qui vise notamment plusieurs aides financières :

- Les prêts garantis par l'Etat ([PGE](#)) sont prolongés jusqu'à la fin de l'année 2021
- [Les prêts exceptionnels aux petites entreprises et avances remboursables ou prêt à taux bonifié aux petites et moyennes entreprises et entreprises de taille intermédiaire](#) sont prolongés en 2021
- Pour les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises, un fonds de transition, doté de 3 milliards d'euros, est créé. Ce fonds permet d'intervenir sous forme de prêts, quasi-fonds propres et fonds propres. Il est géré au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance, qui instruira les demandes.
Celles-ci peuvent être transmises à l'adresse suivante : fonds.transition@dgtresor.gouv.fr.
- Enfin, le relèvement des quotités maximales des garanties publiques de cautions et de préfinancements à l'export ([plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices](#)) est prolongé jusqu'à la fin de l'année 2021

Le détail complet des mesures mises en place par le Ministère de l'Economie est consultable [en ligne](#).

Bien sincèrement,

Frédéric Galinier

Directeur Délégué

Affaires juridiques, sociales et institutionnelles

100-102 rue du Faubourg Saint-Honoré

75008 Paris

Tél: +33 (0)1 42 66 64 44

www.fhcm.paris



FÉDÉRATION
DE LA HAUTE COUTURE
ET DE LA MODE